

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

20 SEPTEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°392 (2011-2012) n°1 à 3.

1 Amendement n°1 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Stéphane Hazée, M. Michel de Lamotte et Mme Sybille de Coster-Bauchau

Article 31, 4°

L'article 31, 4° est stipulé comme suit :

- « garantir le pluralisme politique et philosophique en son sein »

Justification

Cette formulation fait état d'une obligation, pour les Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire de garantir le pluralisme en leur sein.